

l'octroi des grands contrats d'approvisionnement et de construction par les organismes publics dans les secteurs des ressources hydrauliques, de l'énergie, des télécommunications et du transport. Ces règles doivent être respectées à la fois par les organismes gouvernementaux et par les sociétés privées qui possèdent des droits spéciaux ou exclusifs dans les secteurs pertinents. L'approvisionnement visé par la directive sur les services publics comprend, avec certaines exceptions : (1) les marchés de travaux publics dans les secteurs pertinents qui valent plus de 5 millions d'écus (approximativement 8 millions de dollars canadiens); (2) les contrats d'approvisionnement des secteurs des ressources hydrauliques, de l'énergie et du transport qui valent plus de 400 000 écus (approximativement 640 000 \$ canadiens); et (3) les achats de matériel de télécommunications d'une valeur supérieure à 600 000 écus (approximativement 960 000 \$ canadiens).⁹¹

L'attitude à adopter à l'égard des offres provenant de l'extérieur de la CE a été une question controversée au cours des négociations relatives à la directive concernant les services publics. La forme adoptée de la directive stipule que les offres dont le contenu "CE" est supérieur à 50 % doivent, en général, bénéficier d'une préférence minimale par rapport aux offres de pays tiers égales à 3 % de la valeur du contrat. La directive concernant les services publics n'oblige toutefois pas les États membres à accepter les offres des pays tiers dans les cas où elles sont assez basses pour surmonter le niveau préférentiel de 3 % concernant la Communauté. Les États membres peuvent plutôt préférer des offres plus élevées en provenance de la CE, ou même refuser de considérer les offres de l'extérieur de la CE, à moins que le pays tiers concerné n'ait signé une entente d'approvisionnement réciproque avec la CE concernant le secteur visé.⁹²

Un autre grand pas en vue de l'établissement du programme d'approvisionnement public présenté dans le livre blanc a été accompli en septembre 1990 lorsque la Commission de la CE a divulgué son projet de directive d'approvisionnement en matière de services qui était attendu depuis longtemps.⁹³ La directive proposée couvrirait l'approvisionnement public relatif à la plupart des services, dont l'assurance, le transport, la recherche commerciale, et la publicité.⁹⁴ Elle obligerait les organismes publics à recourir aux pratiques d'approvisionnement concurrentiel concernant la plupart des marchés de services d'une valeur supérieure à 200 000 écus ou, dans le cas de l'architecture, concernant les marchés relatifs à des immeubles qui valent plus de 5 millions d'écus. Toutefois, comme